



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° DDT/SCAT/GE/2017-01-001
portant la mise à disposition du public d'un projet de défrichement
pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Borne 120
commune de Saint Crépin et Carluçet

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment l'article L311-1,

Vu le Code de l'environnement notamment l'article L122-1, L122-1-1 et R122-11
relatifs aux projets soumis à étude d'impact et à information et participation du
public pour des opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la demande d'autorisation et le dossier présenté par la Communauté de
Communes du Pays de Fénelon concernant le projet de défrichement de 1 hectares
86 ares 98 centiares sur la commune de Saint Crépin et Carluçet soumis à
autorisation au titre du code forestier,

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale joints au dossier mis à
disposition du public,

Considérant que ce projet, soumis à étude d'impact, doit faire l'objet d'une mise à
disposition du public conformément aux dispositions des articles L122-1-1 et R122-11
du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1er – Dates et objet de la mise à disposition : Il sera procédé à une mise à disposition du public **du 23 janvier 2017 au 06 février 2017 inclus**, du dossier de demande d'autorisation concernant un projet de défrichement d'une surface de 1,8698 hectares au lieu-dit « Bonnefon » sur la commune de Saint Crépin et Carluçet pour l'extension de la Zone d'Activités Economiques de la Borne 120.

Ce projet est soumis à autorisation préfectorale pour le défrichement au titre de l'article L311-1 du code forestier.

Le responsable de ce projet est la Communauté de Communes du Pays de Fénelon – 01 place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES. Les informations relatives au projet peuvent lui être demandées.

Article 2 – Mise à disposition du dossier : Le dossier de demande de défrichement accompagné de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale seront mis à disposition du public à la mairie de Saint Crépin et Carluçet où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public et consigner leurs observations par écrit sur un registre ouvert à cet effet.

Article 3 – Mesures de publicité : Un avis informant le public de la mise à disposition du public sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition dans deux journaux locaux.

L'avis sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr

Cet avis sera en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Saint Crépin et Carluçet, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins de la personne responsable du projet à l'affichage de l'avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage du projet et visible sur la voie publique.

Le pétitionnaire assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité.

Article 4 – Fin de la mise à disposition : A l'expiration du délai de mise à disposition, le registre sera clos par le maire puis transmis sans délai au pétitionnaire, la Communauté de Communes du Pays de Fénelon – 01 place de la Mairie – 24590 SALIGNAC-EYVIGUES.

Article 5 – Bilan de la mise à disposition : Le pétitionnaire dressera le bilan de la mise à disposition du public et il l'adressera à Madame la Préfète – Les Services de l'Etat en Dordogne – Direction Départementale des Territoires – Service Connaissance et Animation Territoriale – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cédex.

Le bilan de la mise à disposition sera consultable à la mairie de Saint Crépin et Carluçet, à la Direction Départementale des Territoires - Service Connaissance et Animation Territoriale, à la Sous-Préfecture de Sarlat la Canéda ainsi que sur le site internet de la Préfecture : www.dordogne.gouv.fr.

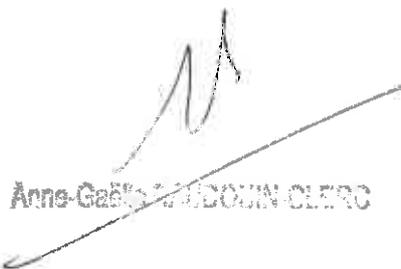
Article 6 : La Préfète de la Dordogne est compétente pour statuer sur la demande d'autorisation.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Sous-Préfet de Sarlat la Canéda, le maire de Saint Crépin et Carluçet, le représentant de la Communauté de Communes du Pays de Fénelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

06 JAN. 2017

LA PRÉFÈTE,


Anne-Gaëlle BÉGIN CLERC

